Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: 2 (1902)

Rubrik: Septembre 1902

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 27.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Loi fédérale

concernant

les arrondissements électoraux.

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

En exécution de l'article 72 de la constitution fédérale;

Vu son arrêté, du 20 décembre 1901, sur les résultats du recensement fédéral du $1^{\rm er}$ décembre 1900;

Sur la proposition du Conseil fédéral,

décrète:

Article premier. Les membres du Conseil national sont élus en raison de la population domiciliée au 1^{er} décembre 1900, dont le chiffre a été fixé par l'arrêté fédéral du 20 décembre 1901. Ils sont répartis entre les arrondissements électoraux fédéraux conformément au tableau suivant.

Nombre de membres à élire par les arrondissements électoraux Nombre de membres à élire p les cantons Population Population des arron-Division des dissements cantons électoraux I. Canton de Zurich. 1er arrondissement électoral. Districts de Zurich (sans l'arrondissemt cantonal d'Höngg-185,367 Weiningen et d'Affoltern. . 9 2º arrondissement électoral. Les districts d'Horgen, de 94,439 5 Meilen et d'Hinweil . 3e arrondissement électoral. Les districts d'Uster, de 93,471 Pfäffikon et de Winterthour 5 4º arrondissement électoral. Les districts d'Andelfingen, de Bülach et de Dielsdorf et l'arrondissement cantonal d'Höngg-Weiningen du district de Zurich. 57,759 3 431,036 22 II. Canton de Berne. 5e arrondissement électoral. Les districts d'Oberhasle, d'Interlaken, de Frutigen, du Bas-Simmental, du Haut-Simmental, de Gessenay et de Thoune 102,034 5 A reporter 102,034 431,036 5 22

Division	Population des arron- dissements électoraux	Population des cantons	Nombre de membres à élire par les arrondissements électoraux	Nombre de membres à élire par les cantons
${f Report}$	102,034	431,036	5	22
6° arrondissement électoral.				
Les districts de Seftigen, de Schwarzenbourg et de Berne	122,848		6	
7° arrondissement électoral. Les districts de Konolfingen, de Signau et de Trachselwald	76,647		4	
8° arrondissement électoral. Les districts de Berthoud, d'Aarwangen, de Wangen et	00.005		-	
de Fraubrunnen	88,825		4	
Les districts d'Aarberg, de Büren, de Nidau, de Bienne, de Cerlier et de Laupen .	87,338		4	
10° arrondissement électoral. Les districts de Neuveville, de Courtelary, de Moutier et des Franches-Montagnes.	61,696		3	
11e arrondissement électoral. Les districts de Porrentruy, de Delémont et de Laufon	50,045	589,433	3	29
A reporter		$\frac{339,133}{1,020,469}$		51

Division	Population des arron- dissements électoraux	Population des cantons	Nombre de membres à élire par les arrondissements électoraux	Nombre de membres à élire par les cantons
Report		1,020,469		51
III. Canton de Lucerne.	6	-	,	
12° arrondissement électoral.		,		
Le district de Lucerne .	54,339		3	
13° arrondissement électoral. Les districts d'Entlebouch et de Willisau	45,758		2	
14° arrondissement électoral.		а		
Les districts d'Hochdorf et de Sursee	46,422	146,519	2	7
IV. Canton d'Uri.				
15° arrondissement électoral.				
Le canton d'Uri tout entier	19,700	19,700	1	1
V. Canton de Schwyz.				
16° arrondissement électoral.				
Le canton de Schwyz tout entier	55,385	55,385	3	3
VI. Canton d'Unterwald.				
17º arrondissement électoral.	8 m			
Le canton d'Unterwald-le- haut tout entier	15,260	15,260	1	1
A reporter		1,257,333		63

Division	Population des arron- dissements électoraux	Population des cantons	Nombre de membres à élire par les arrondissements électoraux	Nombre de membres à élire par les cantons
Report		1,257,333		63
18e arrondissement électoral. Le canton d'Unterwald-lebas tout entier	13,070	13,070	_1_	1
19° arrondissement électoral. Le canton de Glaris tout entier	32,349	4	2	
VIII. Canton de Zoug.	,	32,349		2
20° arrondissement électoral. Le canton de Zoug tout entier	25,093	25,093	1	1
IX. Canton de Fribourg. 21 ^e arrondissement électoral.	*			8
Le district du Lac, les cercles de Fribourg et de Belfaux du district de la Sarine et le cercle de Dompierre du district de la Broye	40,184		2	
Le district de la Singine, le district de la Sarine, sans les cercles de Fribourg et de Belfaux, et le district de la Broye sans le cercle de Dom-				
pierre	41,948 82 132	1,327,845	$oxed{2\over 4}$	67

Nombre de membres à élire par les arrondissements électoraux Nombre de membres à élire p les cantons **Population** Population des arron-Division des dissements cantons électoraux Report 1,327,845 67 82,132 4 23° arrondissement électoral. Les districts de la Gruyère, de la Veveyse et de la Glâne 45,819 2 127,951 6 X. Canton de Soleure. 24e arrondissement électoral. Le canton de Soleure tout 100,762 5 entier . 100,762 5 XI. Canton de Bâle. 25° arrondissement électoral. Le canton de Bâle-ville 112,227 6 tout entier 112,227 6 26e arrondissement électoral. Le canton de Bâle-cam-68,497 3 pagne tout entier . 68,497 3 XII. Canton de Schaffhouse. 27^e arrondissement électoral. Le canton de Schaffhouse tout entier 2 41,514 41,514 2 XIII. Canton d'Appenzell. 28° arrondissement électoral. Le canton d'Appenzell Rh.-55,281 ext. tout entier 3 55,281 3 1,834,077 A reporter

Division	Population des arron- dissements électoraux	Population des cantons	Nombre de membres à élire par les arrondissements électoraux	Nombre de membres à élire par les cantons
Report		1,834,077		92
29° arrondissement électoral. Le canton d'Appenzell Rh int. tout entier	13,499	13,499	_1	1
XIV. Canton de St-Gall. 30° arrondissement électoral. Les districts de St-Gall et de Tablat, avec la commune de Straubenzell du district de Gossau	57,631	2	3	
31° arrondissement électoral. Les districts de Rorschach, du Bas-Rheintal et du Haut- Rheintal	54,213		3	
32° arrondissement électoral. Les districts de Sargans, de Gaster et du Lac	40,829		2	
Les districts du Haut- Toggenbourg, du Nouveau- Toggenbourg, du Bas-Toggen- bourg et du Werdenberg	62,394	1,847,576	3 11	93
	-10,550	1,011,010	**	

Division	Population des arron- dissements électoraux	Population des cantons	Nombre de membres à clire par les arrondissements électoraux	Nombre de membres à élire par les cantons
Report	215,067	1,847,576	11	93
34° arrondissement électoral. Les districts de Wil, du Vieux-Toggenbourg et de Gossau (sans la commune de Straubenzell)	35,218	250,285	2	13
35° arrondissement électoral. Le canton des Grisons tout entier	104,520	104 800	5	
XVI. Canton d'Argovie. 36° arrondissement électoral. Les districts de Zofingue et de Kulm, et les communes d'Hirschthal, & Muhen, d'Ober-Entfelden et Unter-Entfelden et de Gränichen du district d'Aarau 37° arrondissement électoral. Les communes de Suhr, de Buchs, de Rohr, de Biberstein, de Densbüren, de Küttigen, d'Erlinsbach et d'Aarau du district d'Aarau, les districts de Brougg et de Lenzbourg et les communes de Dottikon, d'Hägglingen, d'Anglikon et de Wohlen du district de Bremgarten	55,400 57,730	104,520	3	5
A reporter	113,130	2,202,381	6	111

Division	Population des arron- dissements électoraux	Population des cantons	Nombre de membres à élire par les arrondissements électoraux	Nombre de membres à élire par les cantons
${f Report}$	113,130	2,202,381	6	111
Le reste du district de Bremgarten et le district de Muri	26,308		1	
Les districts de Baden, de Zurzach, de Laufenbourg et de Rheinfelden	67,060	206,498	3	10
XVII. Canton de Thurgovie.				
40° arrondissement électoral. Le canton de Thurgovie tout entier	113,221	113,221	6	6
AVIII. Canton du Tessin. 41° arrondissement électoral. Les districts de Mendrisio et de Lugano et les communes d'Isone et de Medeglia du district de Bellinzone 42° arrondissement électoral. Les districts de Bellinzone (sans les communes d'Isone et de Medeglia), de Riviera, de Locarno, de Blenio, de la Léventine et de Valle-Maggia	70,456		4	
Maggia	68,182	138,638	3	7
A reporter		2,660,738		134

Division	Population des arron- dissements électoraux	Population des cantons	Nombre de membres à élire par lts arrondissements électoraux	Nombre de membres à élire par les cantons
Report		2,660,738		134
XIX. Canton de Vaud. 43° arrondissement électoral. Les districts d'Aigle, de Lausanne, de Lavaux, du Pays-d'Enhaut, de Vevey et d'Oron 44° arrondissement électoral. Les districts d'Avenches, d'Echallens, de Grandson, de Moudon, d'Orbe, de Payerne et d'Yverdon 45° arrondissement électoral. Les districts d'Aubonne, de Cossonay, de la Vallée, de Morges, de Nyon et de Rolle XX. Canton du Valais. 46° arrondissement électoral. Les districts de Conches, de Brigue, de Rarogne, de Viège, de Louèche, de Sierre, d'Hérens, de Sion et de Conthey, moins les communes d'Ardon et de Chamoson (du district de Conthey) 47° arrondissement électoral.	133,158 85,626 62,595	2,660,738 281,379	4	14
Les districts de Martigny, d'Entremont, de St-Maurice et de Monthey et les com- munes d'Ardon et de Cha- moson (arrondissement actuel)	43,746	114,438	2	6
A reporter		3,056,555	•	154

Division	Population des arron- dissements électoraux	Population des cantons	Nombre de membres à élire par les arrondissements électoraux	Nombre de membres à élire par les cantons
Report		3,056,555		154
XXI. Canton de Neuchâtel. 48° arrondissement électoral. Le canton de Neuchâtel tout entier	126,279	126,279	6	6
49° arrondissement électoral. Le canton de Genève tout entier	132,609	132,609	7	7
Population totale de la Suisse et nombre total des membres du Conseil national		3,315,443		167

- Art. 2. La loi fédérale du 20 juin 1890* est abrogée.
- Art. 3. La présente loi sera appliquée lors du prochain renouvellement intégral du Conseil national.
- Art. 4. Le Conseil fédéral est chargé, conformément aux dispositions de la loi fédérale du 17 juin 1874 concernant la votation populaire sur les lois et arrêtés fédéraux, de publier la présente loi et de fixer l'époque où elle entrera en vigueur.

^{*} Voir Recueil officiel, nouvelle série, tome XI, page 607.

Ainsi décrété par le Conseil national. Berne, le 19 avril 1902. 4 juin 1902.

Le Président, D' ITEN. Le Secrétaire, RINGIER.

Ainsi décrété par le Conseil des Etats. Berne, le 4 juin 1902.

> Le Président, CASIMIR von ARX. Le Secrétaire, SCHATZMANN.

Le Conseil fédéral arrête:

La loi fédérale ci-dessus, publiée le 11 juin 1902, sera insérée au Recueil des lois de la Confédération et entre immédiatement en vigueur.

Berne, le 12 septembre 1902.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le Vice-président, DEUCHER.

Le Chancelier de la Confédération, RINGIER. 25 juin 1901.

Arrêté fédéral

relatif

à la ratification de deux actes intervenus entre les Etats appartenant à l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle.

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

Vu le message du Conseil fédéral du 5 mars 1901,

arrêle:

- A. Sont ratifiés les actes suivants, intervenus entre les Etats appartenant à l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle, savoir:
 - I. Acte additionnel modifiant la convention du 20 mars 1883, ainsi que le protocole de clôture y annexé, conclu le 14 décembre 1900 entre la Suisse, la Belgique, le Brésil, le Danemark, la République dominicaine, l'Espagne, les Etats-Unis d'Amérique, la France, la Grande-Bretagne, l'Italie, le Japon, les Pays-Bas, le Portugal, la Serbie, la Suède et la Norvège, et la Tunisie.

- II. Acte additionnel à l'arrangement du 14 avril 25 1891 concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, conclu le 14 décembre 1900 entre la Suisse, la Belgique, le Brésil, l'Espagne, la France, l'Italie, les Pays-Bas, le Portugal et la Tunisie.
 - 25 juin 1901.

B. Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 19 juin 1901.

Le Président, ADOR. Le Secrétaire, RINGIER.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 25 juin 1901.

Le Président, REICHLIN. Le Secrétaire, SCHATZMANN. 14 décembre 1900. I.

Acte additionnel

du 14 décembre 1900

modifiant la convention du 20 mars 1883 ainsi que le protocole de clôture y annexé.

Conclu le 14 décembre 1900. Entré en vigueur le 14 septembre 1902.

Le Conseil fédéral de la Confédération suisse; Sa Majesté le Roi des Belges; le Président des Etats-Unis du Brésil; Sa Majesté le Roi de Danemark; le Président de la République dominicaine; Sa Majesté le Roi d'Espagne et, en son nom, Sa Majesté la Reine régente du Royaume; le Président des Etats-Unis d'Amérique; le Président de la République française; Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Impératrice des Indes; Sa Majesté le Roi d'Italie; Sa Majesté l'Empereur du Japon; Sa Majesté la Reine des Pays-Bas; Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves; Sa Majesté le Roi de Serbie; Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège; le Gouvernement tunisien, ayant jugé utile d'apporter certaines modifications et additions à la convention internationale du 20 mars 1883, ainsi qu'au protocole de clôture annexé à ladite convention, sont convenus des articles suivants:

14 décembro 1900.

La convention internationale du 20 mars 1883 est modifiée ainsi qu'il suit :

- I. L'article 3 de la convention aura la teneur suivante:
- Art. 3. Sont assimilés aux sujets ou citoyens des Etats contractants, les sujets ou citoyens des Etats ne faisant pas partie de l'Union, qui sont domiciliés ou ont des établissements industriels ou commerciaux effectifs et sérieux sur le territoire de l'un des Etats de l'Union.
 - II. L'article 4 aura la teneur suivante:
- Art. 4. Celui qui aura régulièrement fait le dépôt d'une demande de brevet d'invention, d'un dessin ou modèle industriel, d'une marque de fabrique ou de commerce, dans l'un des Etats contractants, jouira, pour effectuer le dépôt dans les autres Etats, et sous réserve des droits des tiers, d'un droit de priorité pendant les délais déterminés ci-après.

En conséquence, le dépôt ultérieurement opéré dans l'un des autres Etats de l'Union, avant l'expiration de ces délais, ne pourra être invalidé par des faits accomplis dans l'intervalle, soit, notamment, par un autre dépôt, par la publication de l'invention ou son exploitation, par la mise en vente d'exemplaires du dessin ou du modèle, par l'emploi de la marque.

Les délais de priorité mentionnés ci-dessus seront de douze mois pour les brevets d'invention, et de quatre mois pour les dessins ou modèles industriels, ainsi que pour les marques de fabrique ou de commerce.

III. — Il est inséré dans la convention un article 4^{bis} ainsi conçu:

14 décembre 1900.

Art. 4 bis. Les brevets demandés dans les différents Etats contractants par des personnes admises au bénéfice de la convention aux termes des articles 2 et 3, seront indépendants des brevets obtenus pour la même invention dans les autres Etats, adhérents ou non à l'Union.

Cette disposition s'appliquera aux brevets existants au moment de sa mise en vigueur.

Il en sera de même, en cas d'accession de nouveaux Etats, pour les brevets existant de part et d'autre au moment de l'accession.

IV. — Il est ajouté à l'article 9 deux alinéas ainsi conçus:

Dans les Etats dont la législation n'admet pas la saisie à l'importation, cette saisie pourra être remplacée par la prohibition d'importation.

Les autorités ne seront pas tenues d'effectuer la saisie en cas de transit.

V. — L'article 10 aura la teneur suivante:

Art. 10. Les dispositions de l'article précédent seront applicables à tout produit portant faussement, comme indication de provenance, le nom d'une localité déterminée, lorsque cette indication sera jointe à un nom commercial fictif ou emprunté dans une intention frauduleuse.

Est réputé partie intéressée tout producteur, fabricant ou commerçant engagé dans la production, la fabrication ou le commerce de ce produit, et établi soit dans la localité faussement indiquée comme lieu de provenance, soit dans la région où cette localité est située.

VI. — Il est inséré dans la convention un article $10^{\,\mathrm{bis}}$ ainsi conçu:

Art. 10 bis. Les ressortissants de la convention 14 décembre (articles 2 et 3) jouiront, dans tous les Etats de l'Union, 1900. de la protection accordée aux nationaux contre la concurrence déloyale.

VII. - L'article 11 aura la teneur suivante:

Art. 11. Les hautes parties contractantes accorderont, conformément à la législation de chaque pays, une protection temporaire aux inventions brevetables, aux dessins ou modèles industriels, ainsi qu'aux marques de fabrique ou de commerce, pour les produits qui figureront aux expositions internationales officielles ou officiellement reconnues, organisées sur le territoire de l'une d'elles.

VIII. — L'article 14 aura la teneur suivante:

Art. 14. La présente convention sera soumise à des revisions périodiques en vue d'y introduire les améliorations de nature à perfectionner le système de l'Union.

A cet effet, des conférences auront lieu, successivement, dans l'un des Etats contractants, entre les délégués desdits Etats.

IX. — L'article 16 aura la teneur suivante:

Art. 16. Les Etats qui n'ont point pris part à la présente convention seront admis à y adhérer sur leur demande.

Cette adhésion sera notifiée par la voie diplomatique au gouvernement de la Confédération suisse, et par celuici à tous les autres.

Elle emportera, de plein droit, accession à toutes les clauses et admission à tous les avantages stipulés par la présente convention, et produira ses effets un mois après l'envoi de la notification faite par le gouvernement suisse aux autres Etats unionistes, à moins qu'une date postérieure n'ait été indiquée par l'Etat adhérent.

Année 1902.

14 décembre 1900.

Article 2.

Le protocole de clôture annexé à la convention internationale du 20 mars 1883 est complété par l'addition d'un numéro 3^{bis}, ainsi conçu:

3^{bis}. Le breveté, dans chaque pays, ne pourra être frappé de déchéance pour cause de non-exploitation qu'après un délai minimum de trois ans, à dater du dépôt de la demande dans le pays dont il s'agit, et dans le cas où le breveté ne justifierait pas des causes de son inaction.

Article 3.

Le présent acte additionnel aura même valeur et durée que la convention du 20 mars 1883.

Il sera ratifié, et les ratifications en seront déposées à Bruxelles, au Ministère des affaires étrangères, aussitôt que faire se pourra, et au plus tard dans le délai de dix-huit mois à dater du jour de la signature.

Il entrera en vigueur trois mois après la clôture du procès-verbal de dépôt.

En foi de quoi les plénipotentaires respectifs ont signé le présent acte additionnel.

Fait à Bruxelles, en un seul exemplaire, le 14 décembre 1900.

(Suivent les signatures.)

Procès-verbal.

14 décembre 1900.

Les parties contractantes ayant unanimement accepté que l'échange des ratifications sur l'acte additionnel à la convention du 20 mars 1883, signé à Bruxelles le 14 décembre 1900, se ferait moyennant le dépôt des instruments respectifs aux archives du Ministère des affaires étrangères de Belgique, le présent procès-verbal de dépôt a été, à cet effet, ouvert au Ministère des affaires étrangères ce jourd'hui 3 mai 1901.

Ce même jour a été effectué le dépôt des ratifications du Président des Etats-Unis d'Amérique:

(L. S.) Lawrence Townsend.

Ont été successivement présentées au dépôt:

Le 5 août 1901, les ratifications du Conseil fédéral suisse:

(L. S.) Jules Borel.

Le 10 octobre 1901, les ratifications de Sa Majesté le Roi de Danemark:

(L. S.) F.-G. Schack de Brockdorff.

Le 5 novembre 1901, les ratifications de Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves:

(L. S.) C^{te} de Tovar.

Le 6 novembre 1901, les ratifications de Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et des Possessions britanniques au-delà des mers, Empereur des Indes:

(L. S.) Constantine Phipps.

14 décembre Le 10 décembre 1901, les ratifications de Sa Majesté 1900. le Roi des Belges:

(L. S.) P. de Favereau.

Le 12 décembre 1901, les ratifications de Sa Majesté le Roi d'Italie:

(L. S.) R. Cantagalli.

Le 21 avril 1902, les ratifications de Sa Majesté l'Empereur du Japon:

(L. S.) S. Matsugata.

Le 23 mai 1902, les ratifications du Président de la République française et du Gouvernement tunisien:

(L. S.) A. Gérard.

Le 5 juin 1902, les ratifications de Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège, pour la Suède:

(L. S.) Cte Wrangel.

Le même jour, les ratifications de Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège, pour la Norvège:

(L. S.) Cte Wrangel.

Le 10 juin 1902, les ratifications de Sa Majesté la Reine des Pays-Bas:

(L. S.) R. de Pestel.

Conformément à l'article 3 de l'acte additionnel du 14 décembre 1900, le présent procès-verbal a été clos à la date de ce jour.

Bruxelles, le 14 juin 1902.

Le ministre des affaires étrangères de Belgique, (L. S.) P. de Favereau.

Le dépôt des ratifications du Président des Etats-Unis du Brésil, du Président de la République domini-

1900.

caine, de Sa Majesté le Roi d'Espagne et Sa Majesté 14 décembre le Roi de Serbie n'ayant pu être effectué dans le délai fixé, les gouvernements de la Suisse, de la Belgique, du Danemark, des Etats-Unis d'Amérique, de la France, de la Grande-Bretagne, de l'Italie, du Japon, de la Norvège, des Pays-Bas, du Portugal, de la Suède et de la Tunisie se sont trouvés unanimement d'accord pour appliquer, à partir du 14 septembre 1902, l'acte additionnel du 14 décembre 1900 entre eux, ainsi que vis-à-vis de ceux des quatre autres Etats signataires dont les ratifications seraient déposées dans l'intervalle.*

Pour copie conforme:

Le secrétaire général du Ministère des affaires étrangères de Belgique, (L. S.) Bon Lambermont.

^{*} Remarque. Les Etats-Unis du Brésil, la République dominicaine, l'Espagne et la Serbie n'ont pas effectué le dépôt des ratifications avant le 14 septembre 1902. Par conséquent, le présent acte additionnel est applicable, depuis le 14 septembre 1902, entre les Etats suivants: la Suisse, la Belgique, le Danemark, les Etats-Unis d'Amérique, la France, la Grande-Bretagne, l'Italie, le Japon, la Norvège, les Pays-Bas, le Portugal, la Suède et la Tunisie.

14 décembre 1900.

II.

Acte additionnel

à l'arrangement du 14 avril 1891 concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, conclu entre la Suisse, la Belgique, le Brésil, l'Espagne, la France, l'Italie, les Pays-Bas, le Portugal et la Tunisie.

> Conclu le 14 décembre 1900. Entré en vigueur le 14 septembre 1902.

Les soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont, d'un commun accord, arrêté ce qui suit:

Article premier.

- I. L'article 2 de l'arrangement du 14 avril 1891 aura la teneur suivante:
- Art. 2. Sont assimilés aux sujets ou citoyens des Etats contractants les sujets ou citoyens des Etats n'ayant pas adhéré au présent arrangement qui, sur le territoire de l'Union restreinte constituée par ce dernier, satisfont aux conditions établies par l'article 3 de la convention générale.
 - II. L'article 3 aura la teneur suivante:
- Art. 3. Le bureau international enregistrera immédiatement les marques déposées conformément à l'article 1^{er}. Il notifiera cet enregistrement aux Etats con-

tractants. Les marques enregistrées seront publiées dans 14 décembre un supplément au journal du bureau international au ¹⁹⁰⁰. moyen d'un cliché fourni par le déposant.

Si le déposant revendique la couleur à titre d'élément distinctif de sa marque, il sera tenu:

1° de le déclarer, et d'accompagner son dépôt d'une description qui fera mention de la couleur;

2º de joindre à sa demande des exemplaires de ladite marque en couleur, qui seront annexés aux notifications faites par le bureau international. Le nombre de ces exemplaires sera fixé par le règlement d'exécution.

En vue de la publicité à donner, dans les divers Etats, aux marques enregistrées, chaque administration recevra gratuitement du bureau international le nombre d'exemplaires de la susdite publication qu'il lui plaira de demander.

III. — Il est inséré dans l'arrangement un article $4^{\rm bis}$ ainsi conçu:

Art. 4^{bis}. Lorsqu'une marque, déjà déposée dans un ou plusieurs des Etats contractants, a été postérieurement enregistrée par le bureau international au nom du même titulaire ou de son ayant cause, l'enregistrement international sera considéré comme substitué aux enregistrements nationaux antérieurs, sans préjudice des droits acquis par le fait de ces derniers.

IV. — L'article 5 aura la teneur suivante:

Art. 5. Dans les pays où leur législation les y autorise, les administrations auxquelles le bureau international notifiera l'enregistrement d'une marque auront la faculté de déclarer que la protection ne peut être accordée à cette marque sur leur territoire. Un tel refus ne pourra être opposé que dans les conditions qui s'ap-

14 décembre pliqueraient, en vertu de la convention du 20 mars 1883, 1900. à une marque déposée à l'enregistrement national.

Elles devront exercer cette faculté dans le délai prévu par leur loi nationale, et, au plus tard, dans l'année de la notification prévue par l'article 3, en indiquant au bureau international leurs motifs de refus.

Ladite déclaration ainsi notifiée au bureau international sera par lui transmise sans délai à l'administration du pays d'origine et au propriétaire de la marque. L'intéressé aura les mêmes moyens de recours que si la marque avait été par lui directement déposée dans le pays où la protection est refusée.

V. — Il est inséré dans l'arrangement un article 5 bis ainsi conçu:

Art. 5 bis. Le bureau international délivrera à toute personne qui en fera la demande, moyennant une taxe fixée par le règlement, une copie des mentions inscrites dans le registre relativement à une marque déterminée.

VI. — L'article 8 aura la teneur suivante:

Art. 8. L'administration du pays d'origine fixera à son gré, et percevra à son profit, une taxe qu'elle réclamera du propriétaire de la marque dont l'enregistrement international est demandé. A cette taxe s'ajoutera un émolument international de 100 francs pour la première marque, et de 50 francs pour chacune des marques suivantes, déposées en même temps par le même propriétaire. Le produit annuel de cette taxe sera réparti par parts égales entre les Etats contractants par les soins du bureau international, après déduction des frais communs nécessités par l'exécution de cet arrangement.

VII. — Il est inséré dans l'arrangement un article $9^{\,\mathrm{bis}}$ ainsi conçu:

1900.

Art. 9 bis. Lorsqu'une marque inscrite dans le re- 14 décembro gistre international sera transmise à une personne établie dans un Etat contractant autre que le pays d'origine de la marque, la transmission sera notifiée au bureau international par l'administration de ce même pays d'origine. Le bureau international enregistrera la transmission et, après avoir reçu l'assentiment de l'administration à laquelle ressortit le nouveau titulaire, il la notifiera aux autres administrations et la publiera dans son journal.

La présente disposition n'a point pour effet de modifier les législations des Etats contractants qui prohibent la transmission de la marque sans la cession simultanée de l'établissement industriel ou commercial dont elle distingue les produits.

Nulle transmission de marque inscrite dans le registre international, faite au profit d'une personne non établie dans l'un des pays signataires, ne sera enregistrée.

Article 2.

Le protocole de clôture signé en même temps que l'arrangement du 14 avril 1891 est supprimé.

Article 3.

Le présent acte additionnel aura même valeur et durée que l'arrangement auquel il se rapporte.

Il sera ratifié, et les ratifications en seront déposées à Bruxelles, au Ministère des affaires étrangères, aussitôt que faire se pourra, et au plus tard dans le délai d'un an à dater du jour de la signature.

Il entrera en vigueur trois mois après la clôture du procès-verbal de dépôt.

En foi de quoi les soussignés ont signé le présent acte additionnel.

Fait à Bruxelles, en un seul exemplaire, le 14 décembre 1900. (Suivent les signatures.)

14 décembre 1900.

Procès-verbal.

Les parties contractantes ayant unanimement accepté que l'échange des ratifications sur l'acte additionnel à l'arrangement du 14 avril 1891 concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, signé à Bruxelles le 14 décembre 1900, se ferait moyennant le dépôt des instruments respectifs aux archives du Ministère des affaires étrangères de Belgique, le présent procès-verbal de dépôt a été, à cet effet, ouvert au Ministère des affaires étrangères ce jourd'hui 5 août 1901.

Ce même jour a été effectué le dépôt des ratifications du Conseil fédéral suisse:

(L. S.) Jules Borel.

Ont été successivement présentées au dépôt:

Le 5 novembre 1901, les ratifications de Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves:

(L. S.) Cte de Tovar.

Le 10 décembre 1901, les ratifications de Sa Majesté le Roi des Belges:

(L. S.) P. de Favereau.

Le 12 décembre 1901, les ratifications de Sa Majesté le Roi d'Italie:

(L. S.) R. Cantagalli.

Le 14 décembre 1901, les ratifications du Président de la République française et du Gouvernement tunisien:

(L. S.) A. Gérard.

Le 10 juin 1902, les ratifications de Sa Majesté la 14 décembre Reine des Pays-Bas:

(L. S.) R. de Pestel.

Le délai d'une année prévu pour le dépôt des ratifications sur l'acte additionnel à l'arrangement du 14 avril 1891 ayant été, d'un commun accord, prolongé de six mois, le présent procès-verbal a été clos à la date de ce jour.

Bruxelles, le 14 juin 1902.

Le ministre des affaires étrangères de Belgique, (L. S.) P. de Favereau.

Le dépôt des ratifications du Président des Etats-Unis du Brésil et de Sa Majesté le Roi d'Espagne n'ayant pu être effectué dans le délai fixé, les gouvernements de la Suisse, de la Belgique, de la France, de l'Italie, des Pays-Bas, du Portugal et de la Tunisie se sont trouvés unanimement d'accord pour appliquer, à partir du 14 septembre 1902, l'acte additionnel du 14 décembre 1900 entre eux, ainsi que vis-à-vis des deux autres Etats signataires dans le cas où leurs ratifications seraient déposées dans l'intervalle.*

Pour copie conforme:

Le secrétaire général du Ministère des affaires étrangères de Belgique, (L. S.) Bon Lambermont.

^{*} Remarque. Les Etats-Unis du Brésil et l'Espagne n'ont pas effectué le dépôt des ratifications avant le 14 septembre 1902. Par conséquent, le présent acte additionnel est applicable, depuis le 14 septembre 1902, entre les Etats suivants: la Suisse, la Belgique, la France, l'Italie, les Pays-Bas, le Portugal et la Tunisie.